

Commune de : **NORGES-LA-VILLE**

Département de : **COTE D'OR**

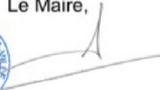
**Rapport sur les incidences
environnementales**
-
**Résumé non technique de
l'évaluation environnementale**
-
**Avis de l'autorité
environnementale**

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2023-01
du 16 Février 2023

soumettant à enquête publique

le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire,

Denis MAILLER

PLU approuvé le 04 décembre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 10 septembre 2020
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 23 septembre 2021

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	4
1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	6
1.4 RISQUES NATURELS.....	23
1.5. LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	27
1.6 RESSOURCE EN ENERGIE.....	28
1.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES	30
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
2.1 PREAMBULE.....	33
2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	34
2.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	39
2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	46
3. RESUME NON TECHNIQUE	
3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	49
3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT.....	51
3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU	51
3.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	53
3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	54
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	

1. CONTEXTE

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune doit définir les limites des zones urbaines et à urbaniser de façon à ce que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le territoire de Norges-la-Ville est concerné par la présence du site Natura 2000 ZSC n° FR2600957 « Montagne Côte d'Orienne ».

LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné la révision du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT du Dijonnais.

C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Norges-la-Ville s'appuie sur l'évaluation environnementale du SCoT du Dijonnais.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

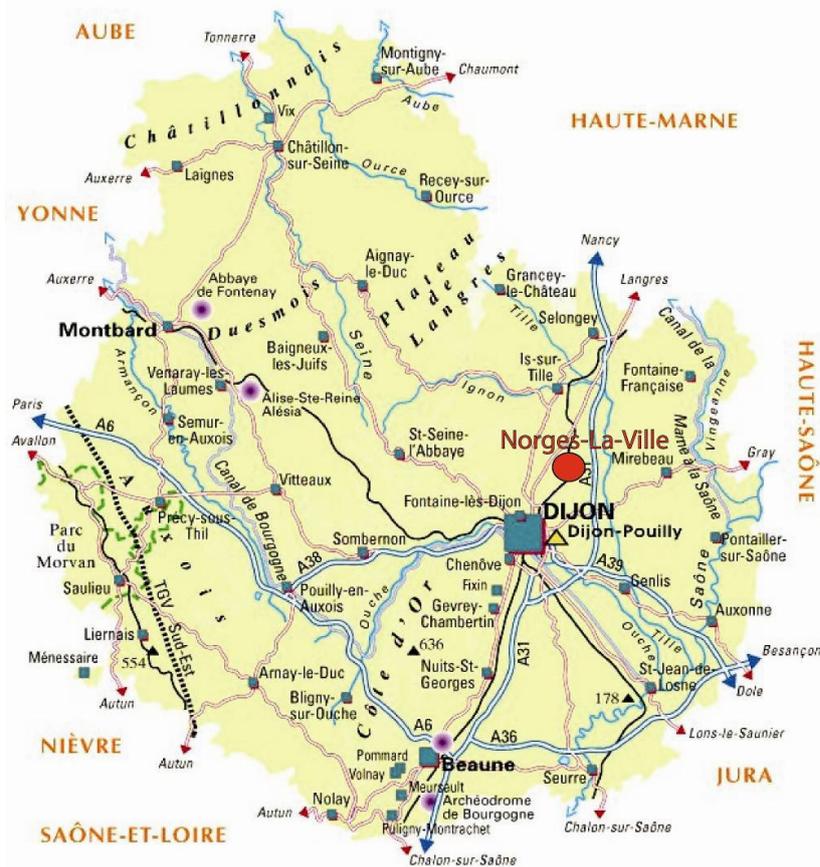
La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Norges-la-Ville est une commune rurale comptant 949 habitants en 2017, son finage est de 11 km². Cette commune se situe à 10 kms au Nord de Dijon. Elle appartient à l'arrondissement de Dijon et au Canton de Fontaine-les-Dijon.

Carte de localisation de Norges-la-Ville au sein du département de la Côte d'Or



Source : <http://www.1france.fr>

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour la Bourgogne-Franche-Comté :

- Accompagner les transitions
- Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région
- Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 33 objectifs ont été définis et déclinés en 40 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU DIJONNAIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durables à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions pour tout ce qui concerne l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé le 9 octobre 2019, et regroupe trois EPCI (Dijon Métropole, Communauté de communes de la Plaine dijonnaise, Communauté de communes Norge et Tille) avec une totalité de 59 communes et 291 645 habitants.

La révision du SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 a pour objectifs :

- **Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité.** Ainsi, il s'agit d'affirmer une organisation urbaine polycentrique, en réseau et cohérente qui connecte les espaces métropolitains, périurbains et ruraux entre eux. Mais aussi de protéger, gérer et valoriser les ressources environnementales de manière à ce que ces atouts participent à la durabilité du territoire. Et enfin, de préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de consommation foncière.
- **Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire.** Il s'agit donc de faciliter le déplacement des mobilités pour une réduction des déplacements contraints et une meilleure qualité de l'air. Mais aussi, d'offrir une liberté de choix par une offre de logements adaptée, et de rechercher une haute qualité paysagère et patrimoniale pour améliorer l'attrait du territoire. Et enfin, d'anticiper les risques pour assurer un cadre de vie tranquille aux populations.
- **Soutenir l'excellence et la diversité économiques pour affirmer la place du territoire.** Pour cela, il s'agit de mettre en scène une double réalité agglomérée et de proximité pour répondre aux défis de l'attractivité et de la concurrence. Mais aussi, de soutenir et développer la formation initiale et continue pour renforcer l'efficacité des entreprises et s'adapter aux métiers de demain. Le but est également de faire du territoire une destination touristique intégrée au mode de développement économique et de soutenir et valoriser les productions agricoles et primaires. Et enfin, de faire du territoire un laboratoire pour la croissance verte et améliorer sa robustesse à l'égard du changement climatique.

Le SCoT du Dijonnais intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité Bourgogne-Franche-Comté et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée.

1.3 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

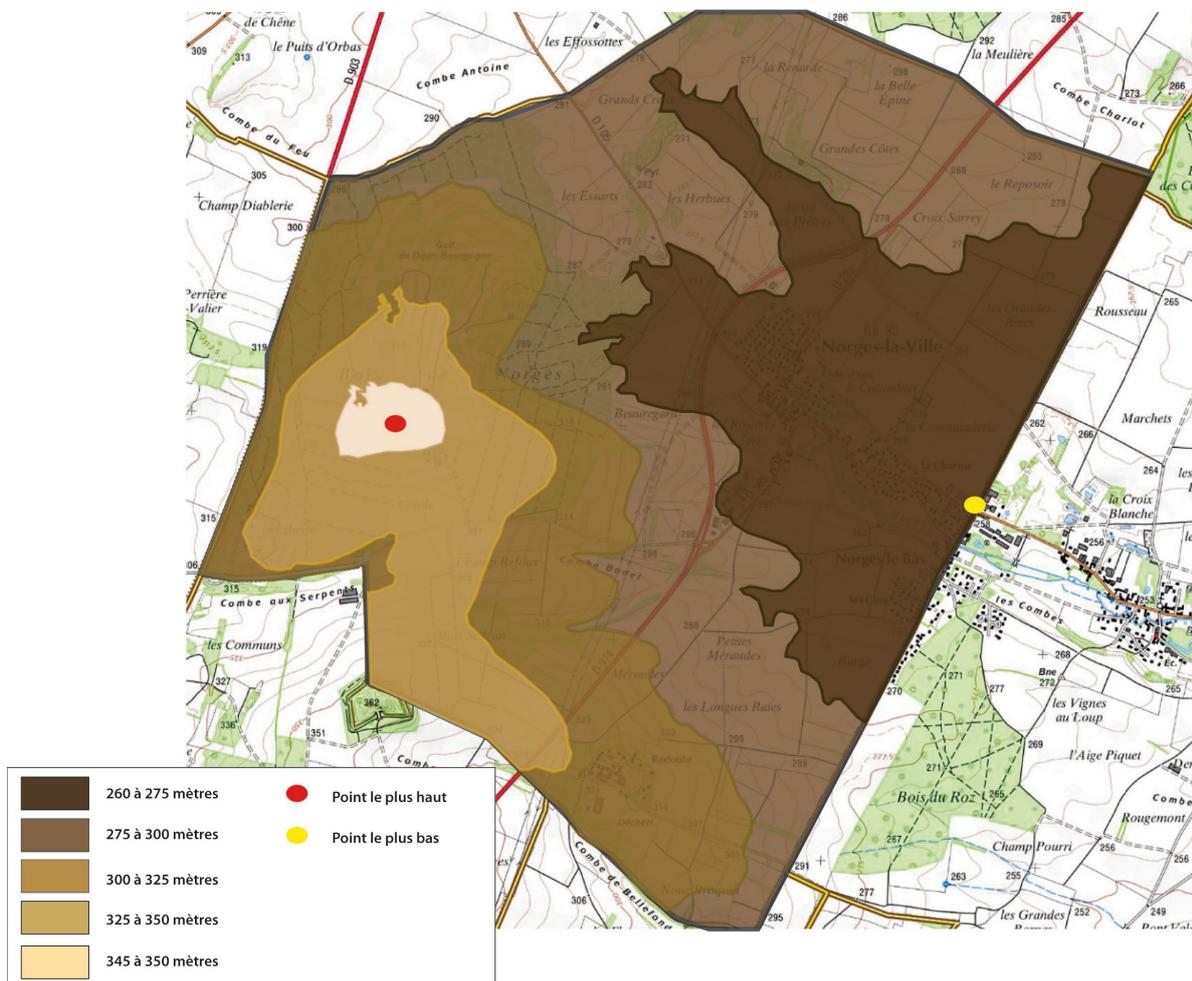
RELIEF

La topographie de la commune, globalement peu accidentée, présente tout de même une différence entre un léger relief à l'Ouest dans le Bois de Norges et un point bas situé à l'Est du territoire sur les rives de la Norge.

Le point le plus élevé de la commune se trouve à l'Ouest, à proximité du Golf, à environ 350 mètres d'altitude. Le point le plus bas de la commune quant à lui se trouve à l'extrémité Est du territoire à proximité de la Norge, à environ 260 mètres d'altitude.

Ainsi, l'altitude varie entre 260 et 350 mètres sur le territoire communal. Le bourg se situe sur la première terrasse alluviale de la vallée de la Norge à une altitude de 258 mètres.

Relief du territoire communal

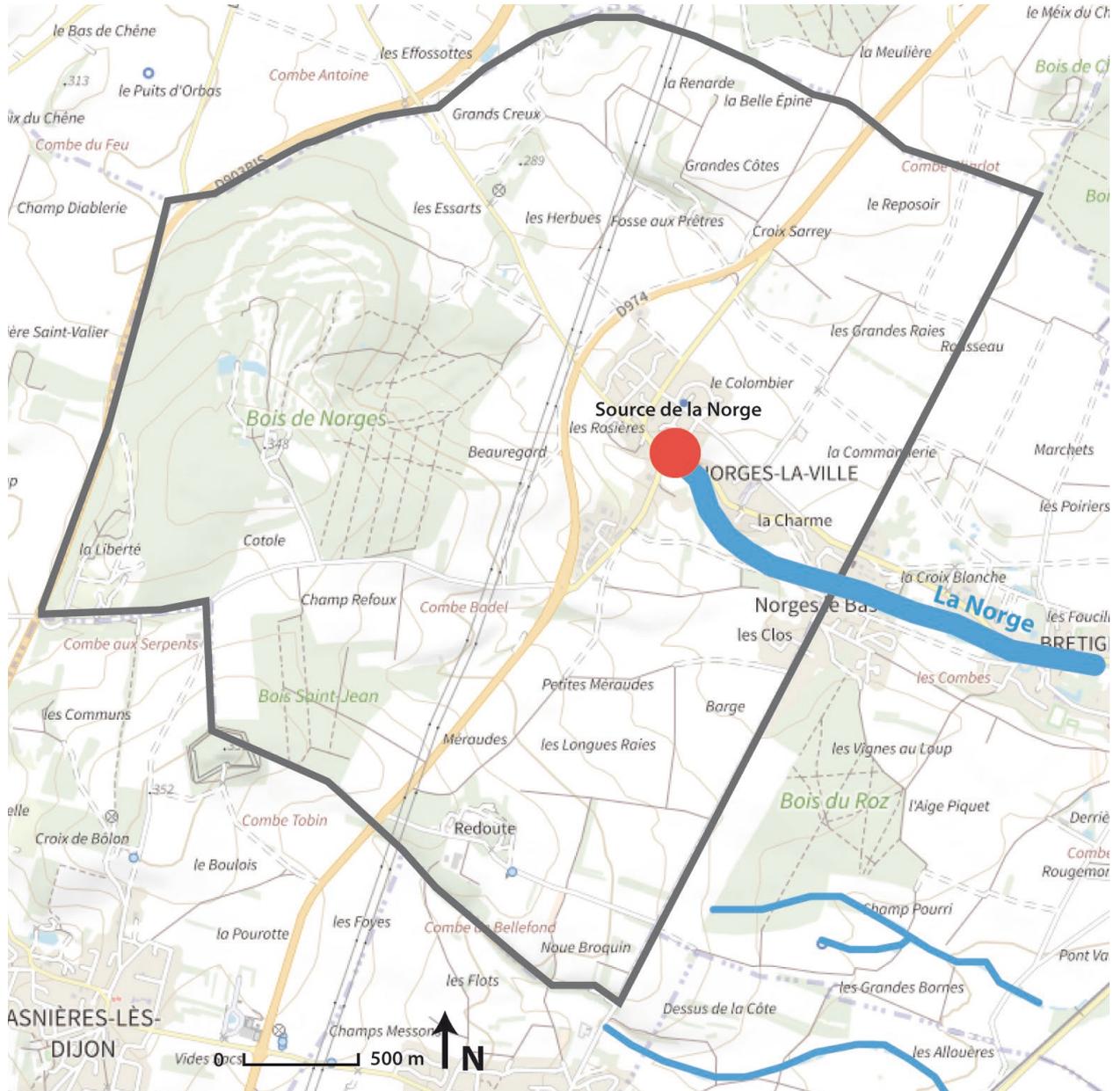


Réalisation Perspectives sur fond IGN

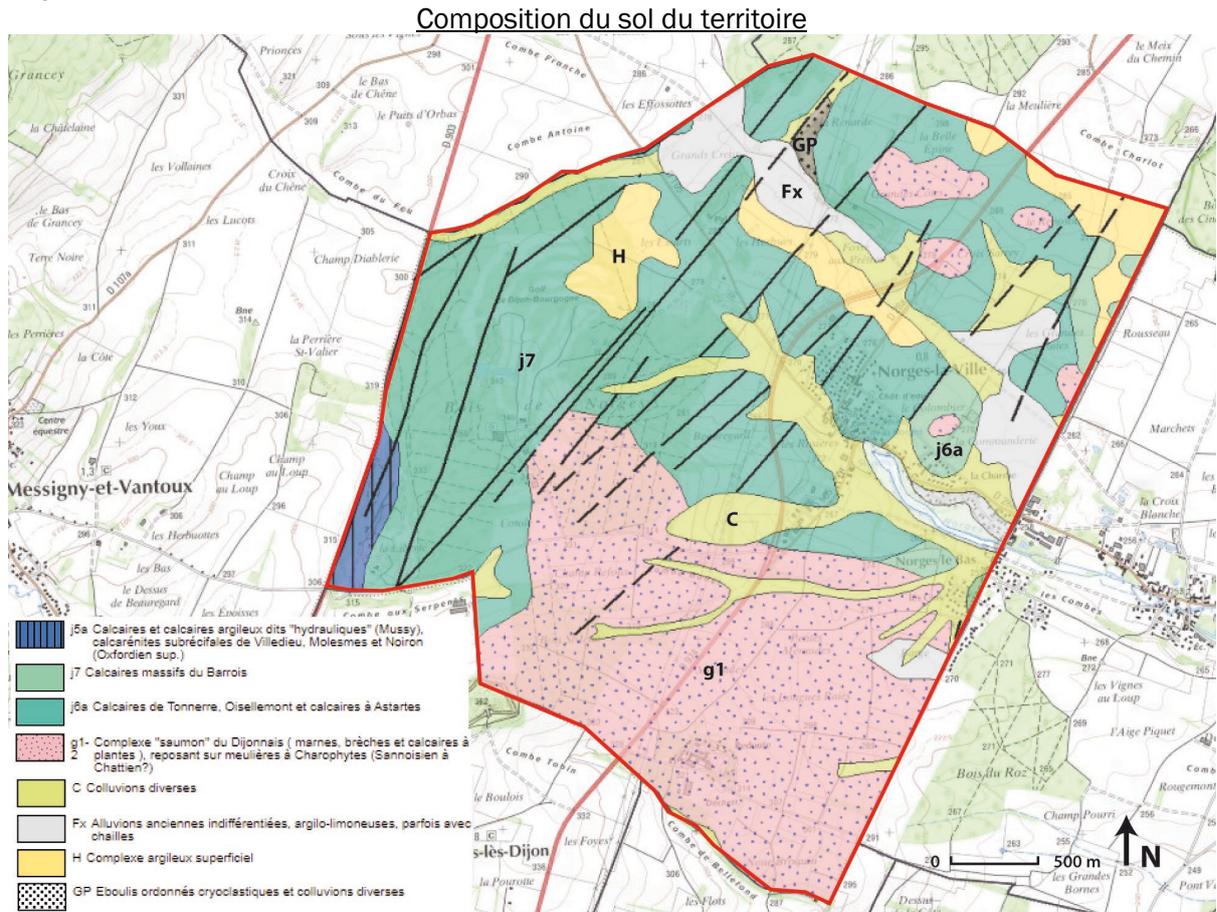
HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de la commune n'est pas très développé. Norges-la-Ville est composée de la Norge dont la commune accueille les deux sources. Ce cours d'eau est un affluent de la Tille qui est elle-même un affluent de la Saône qui se jette dans le Rhône.

Réseau hydrographique de la ville de Norges-la-Ville



Source : Géoportail

GEOLOGIE**Composition des sols**

Source : infoterre.brgm.fr

Norges-la-Ville fait partie du Dijonnais. Il s'agit d'une région faiblement accidentée qui fait transition entre les plateaux calcaires de la Montagne bourguignonne à l'Ouest et le Bas-pays de la Saône au Sud-Est.

Il s'agit du raccord entre le flanc Sud-Est du seuil anticlinal de Bourgogne et le fossé tectonique bressan ou fossé de la Saône.

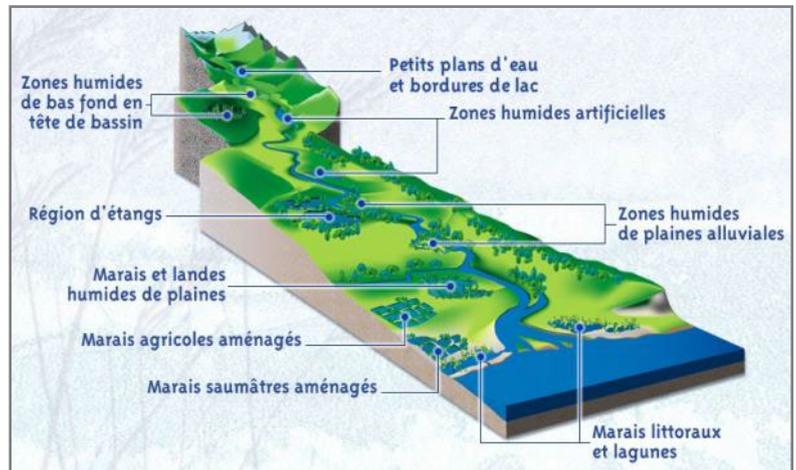
Ainsi, on remarque une composition de sol variée, avec une dominance de :

- Calcaires massifs du Barrois dont le faciès caractéristique (25 à 30 m) est un calcaire compact, à cassure esquilleuse de couleur claire en petits bancs décimétriques.
- Calcaires argileux qui affleurent à l'Ouest du territoire. Il s'agit d'un calcaire compact qui possède une épaisseur importante (40 m). Ce calcaire a été exploité par des carrières situées dans le bois de Norges.
- Complexe « saumon » du Dijonnais au Sud du territoire. Il s'agit de diverses formations d'origine continentale, associées, dont les plus marquantes doivent leur couleur rose orangée, dite saumon depuis le siècle dernier, à des oxydes de fer. Le faciès caractéristique est constitué de conglomérats à galets calcaires et de marnes saumon imprégnées d'oxyde de fer.
- Complexe argileux superficiel. Il s'agit de placages à phase argileuse dominante dont l'épaisseur peut dépasser une dizaine de mètres.
- Alluvions anciennes, qui constituent le remblaiement alluvial des vallées dont le matériel dépend étroitement des terrains traversés. Une masse importante est faite de matériel calcaire cryoclastique formé pendant les périodes glaciaires et entraînée anciennement par le cours d'eau.
- Alluvions récentes occupent le lit de majeur de la Norge à 1 ou 2 m au-dessous de la surface de la plaine alluviale.
- Colluvions diverses.

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :

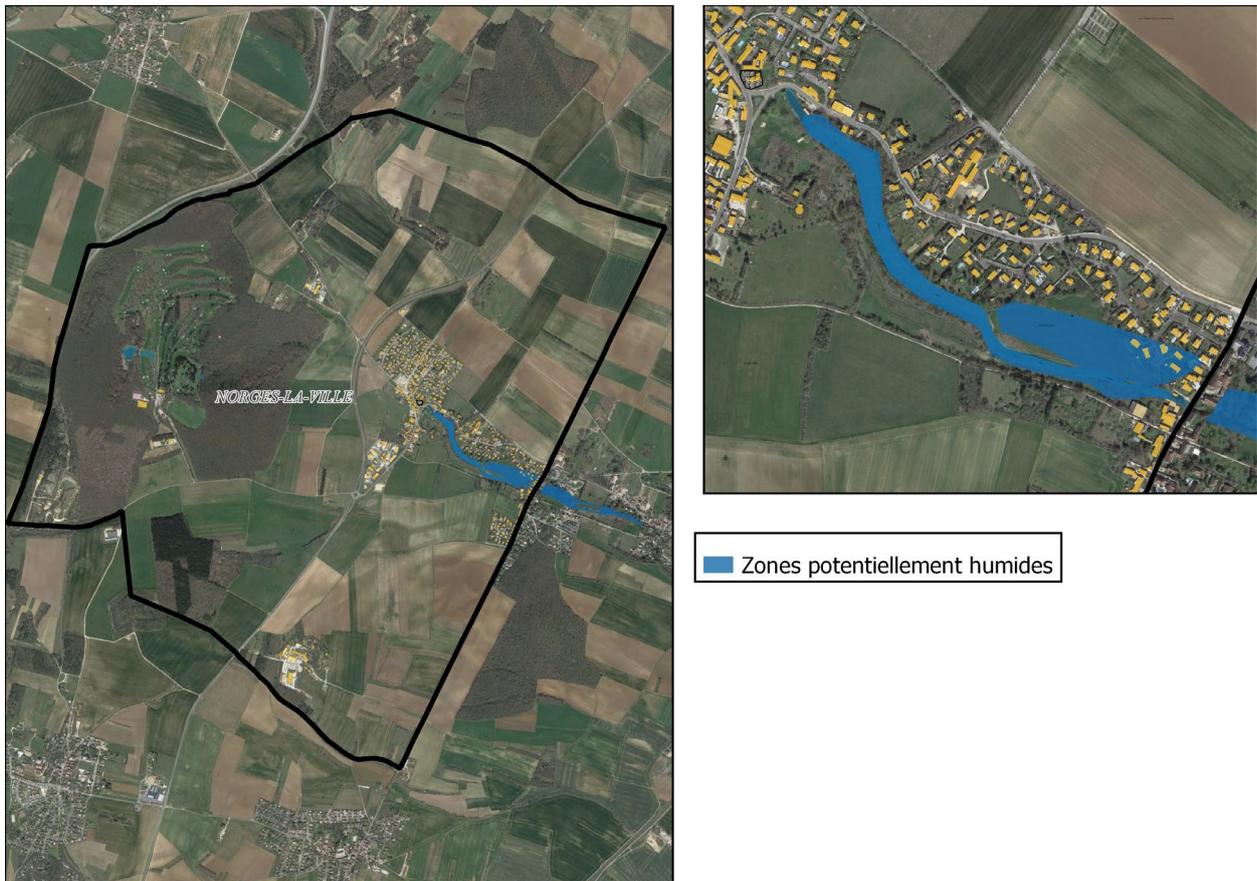


Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (étangs, gravières, lacs et cours d'eau), caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue. Elles jouent de nombreux rôles reconnus au niveau mondial (rôle tampon en hiver comme champ d'expansion des crues, et en été pour le soutien des débits d'étiage, rôle d'épuration de l'eau, rôle économique et récréatif, accueil d'une biodiversité importante, etc.). Malgré leur rôle reconnu dans la lutte contre le changement climatique, les zones humides ont énormément régressé et sont toujours menacées.

La carte ci-après représente les zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de Norges-la-Ville. Cette carte n'est pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude.

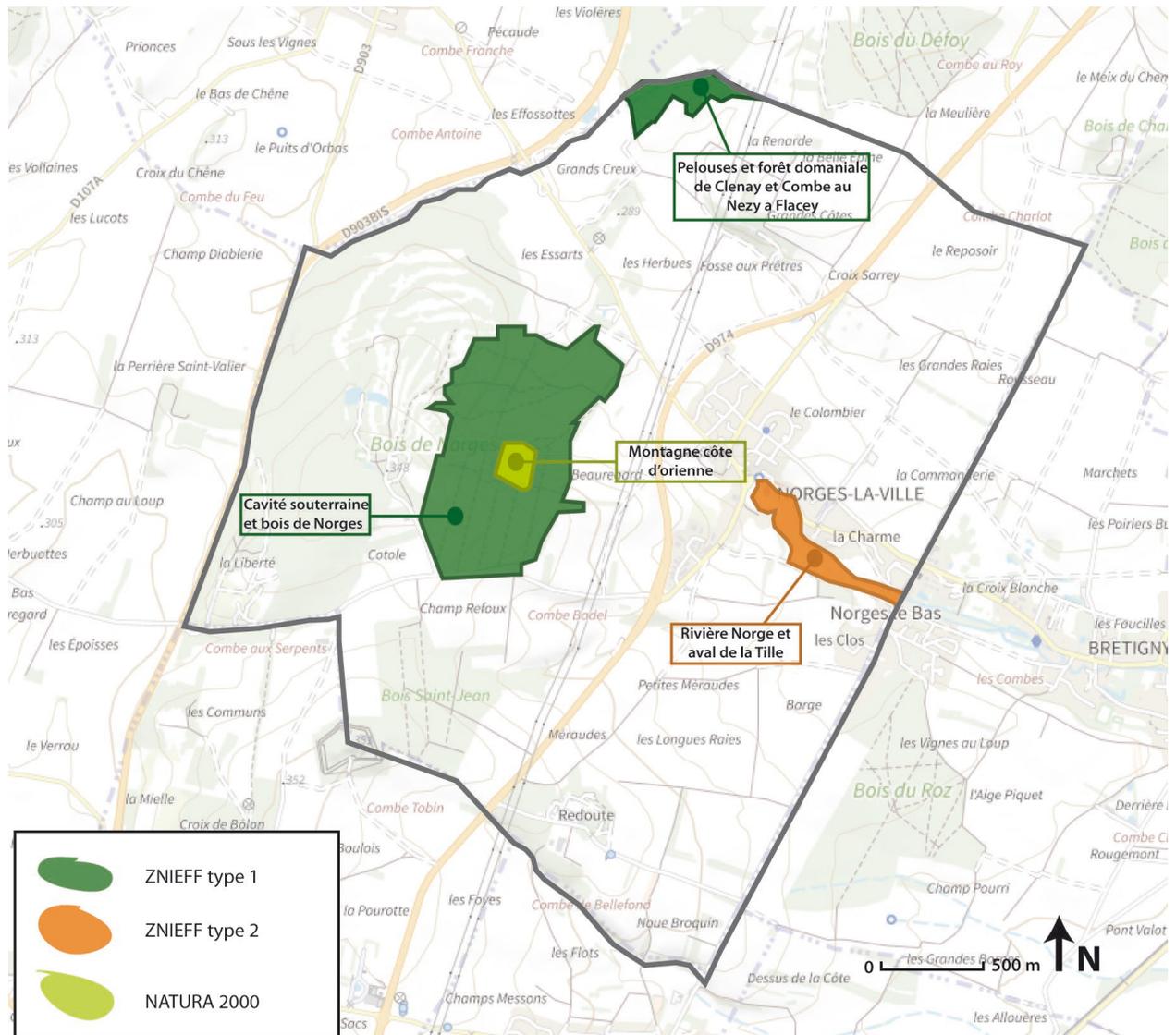
Carte de localisation de la zone humide

Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

D'après la cartographie, il s'avère que la commune n'est concernée que partiellement par la présence des zones humides. En effet, la seule zone potentiellement humide présente sur le territoire correspond au tracé de la Norge qui émerge à la source au centre du Bourg et qui se dirige vers l'Est sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est en direction de la commune voisine de Brétigny.

En 2009, la commune a acquis 4ha de parcelles situées en zone humide. Elle a eu pour souhait de restaurer ce site dans un but écologique, paysager et éducatif. De plus, le captage de la commune se trouve à proximité immédiate de la zone humide. C'est un captage dit « Grenelle » en raison des concentrations élevées en nitrates contenues dans les eaux brutes. La restauration de la zone humide a également eu pour but de créer une zone immédiate de protection du captage par l'épuration des nitrates.

A noter que ces données apportent de premières indications. Cette cartographie n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux diagnostics parcellaires de terrain à réaliser pour déterminer avec précision la présence et la délimitation d'une zone humide.

SITES NATURELS REFERENCESCarte de synthèse des données environnementales :

Source : Géoportail

La commune de Norges-la-Ville possède 4 sites naturels référencés :

- Une ZNIEFF de type 1 : Cavité souterraine et bois de Norges
- Une ZNIEFF de type 1 : Pelouses et forêt domaniale de Clenay et Combe au Nezy à Flacey
- Une ZNIEFF de type 2 : Rivière Norge et aval de la Tille
- Une Natura 2000 : Montagne Côte d'Orient

A noter qu'un Espace Naturel Sensible est en cours de mise en place sur le territoire communal.

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Norges-la-Ville et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Norges-la-Ville	Communes limitrophes							
				Brétigny	Bellefond	Asnières-lès-Dijon	Clénay	Marsannay-le-Bois	Savigny-le-Sec	Messigny-et-Vantoux	
N2000-ZSC	FR2600957	Montagne côte d'orientie	x								x
ZNIEFF1	FR260030228	Cavité souterraine et bois de Norges	x								
	FR260030230	Pelouses et forêt domaniale de Clénay et Combe au Nezy à Flacey	x				x	x	x		
	FR260005899	Vallée du Suzon									x
ZNIEFF 2	FR260030460	Rivière Norges et aval de la Tille	x	x			x				
	FR260014993	La montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la Vallée de l'Ouche							x		x
Réserve naturelle régionale	FR9300012	Val Suzon									x

La commune possède un patrimoine naturel reconnu qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle régionale (inventaire des ZNIEFF) ou internationale (Natura 2000).

Ci-après, sont présentés les différents sites référencés.

La zone Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Ainsi la commune de Norges-la-Ville est concernée par le site ZSC n°FR2600957 « Montagne Côte d'Orientie ».

A noter que la commune limitrophe, Messigny-et-Vantoux, est également concernée par ce site.

ZSC n° FR2600957 « Montagne Côte d'Orient »

La commune de Norges-la-Ville accueille une partie du site Natura 2000 SIC n° FR 2600957 intitulé « Montagne Côte d'Orient » anciennement appelé « cavité à Chauve-souris en Bourgogne ». Le site se situe dans le bois de Norges sur le site de la grotte du Malpertuis, ancienne carrière souterraine d'où était extrait de la pierre de statuaire, blanche et non gélive. Le site se trouve en dessous du golf de Dijon-Bourgogne (Source : inpn).

Cette ZSC a été arrêtée le 29 octobre 2014.

Superficie : 3 917 ha.

Description générale :

Le site est situé à la limite des plateaux calcaires du Châtillonnais. Il entaille le plateau par des versants abrupts de 300 à 500 m d'altitude. Ce site constitue l'une des vallées les plus remarquables sur le versant rhodanien de la Bourgogne calcaire. Il est composé d'une grande diversité de milieux et d'habitats d'intérêt communautaire : les milieux forestiers, les pelouses et landes sèches, les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses, le Suzon (rivière), les clairières forestières humides, les marais tufeux et les cavités à chauves-souris.

Qualité du site :

Les milieux forestiers sont des sites de nidification pour les oiseaux d'intérêt communautaire. Les pelouses et landes sèches permettent le développement des orchidées dont certaines sont rares. Les espèces végétales des éboulis et pentes rocailleuses sont rares à l'échelle régionale, et le Faucon pèlerin niche sur les falaises du Val Suzon. Le Suzon est une rivière aux eaux pures et fraîches favorables au Cincle plongeur et au Martin-Pêcheur, à la Truite fario et au Chabot. L'une des clairières forestières humides est remarquable pour les quantités d'amphibiens qu'elle accueille chaque année. Les marais abritent des espèces peu fréquentes en Bourgogne et des insectes remarquables. Les cavités à chauves-souris présentes sur le site sont d'importance régionale.

Vulnérabilité :

La végétation des éboulis et falaises est très vulnérable au piétinement ou à l'escalade. Les pelouses et les landes sont actuellement l'objet d'un développement des activités de loisirs qui peuvent avoir des conséquences. L'activité traditionnelle d'élevage peu intensive a permis l'entretien naturel des prairies humides, mais une évolution vers la culture et une destruction de la ripisylve ont été constatées. Les chauves-souris sont très sensibles aux dérangements liés à la présence humaine. La route qui longe le Suzon provoque une forte mortalité des amphibiens en période migratoire.

La carrière souterraine de Malpertuis

Le site Natura 2000 qui concerne la commune de Norges-la-Ville représente une cavité à chauves-souris : la carrière souterraine de Malpertuis.

Cette cavité est une cavité artificielle ; son intérêt actuel repose sur l'accueil de nombreuses chauves-souris en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de populations de mise bas pendant la période estivale. Le site constitue un gîte d'hivernage et de reproduction pour maintes espèces de chauves-souris, dont 8 reconnues d'intérêt européen telles que :

La barbastelle d'Europe



Source : inpn.mnhn.fr

Le grand murin



Source : www.cpepesc.org

Le grand rhinolophe



Source : domenicus.malleotus.free.fr

Petits rhinolophes



Source : www.vendée.fr

Le rhinolophe Euryale



Source : *rhinolophe euryale*

Le vespertilion à oreilles échancrées



Source : www.agrinature-wallonie.be

Les cavités, les espaces forestiers, les prairies et les milieux aquatiques forment une mosaïque d'habitats indispensable au maintien des populations de chauves-souris. Leur existence apparaît donc comme un enjeu majeur sur le site Natura 2000.

En état de conservation satisfaisant, l'ensemble de ces habitats plus ou moins naturels à chiroptères est soumis à des menaces à la fois naturelles et anthropiques :

- L'effondrement des cavités, naturel ou induit par les activités humaines, et leur aménagement engendrent la dégradation, voire la disparition des sites d'accueil pour les chauves-souris.
- Leur fréquentation, à l'origine de lumière et de bruit, est source de dérangements, particulièrement préjudiciables en période d'hibernation.

Il s'agit donc d'assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris.

L'évolution de l'occupation des sols et l'intensification des pratiques agricoles constituent les principales menaces pour les milieux naturels, forestiers et aquatiques.

En effet, le développement des monocultures, notamment de conifères, la disparition des linéaires boisés, l'assèchement ou le drainage des zones humides et l'emploi de pesticides tendent à dégrader les habitats naturels et faire diminuer leur intérêt en tant que territoire de chasse et de dispersion pour les chiroptères.

Sur le territoire communal l'enjeu principal est représenté par la proximité de la grotte de Malpertuis avec le golf.

Localisation du site Natura 2000 de Norges-la-Ville



Source : Géoportail

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

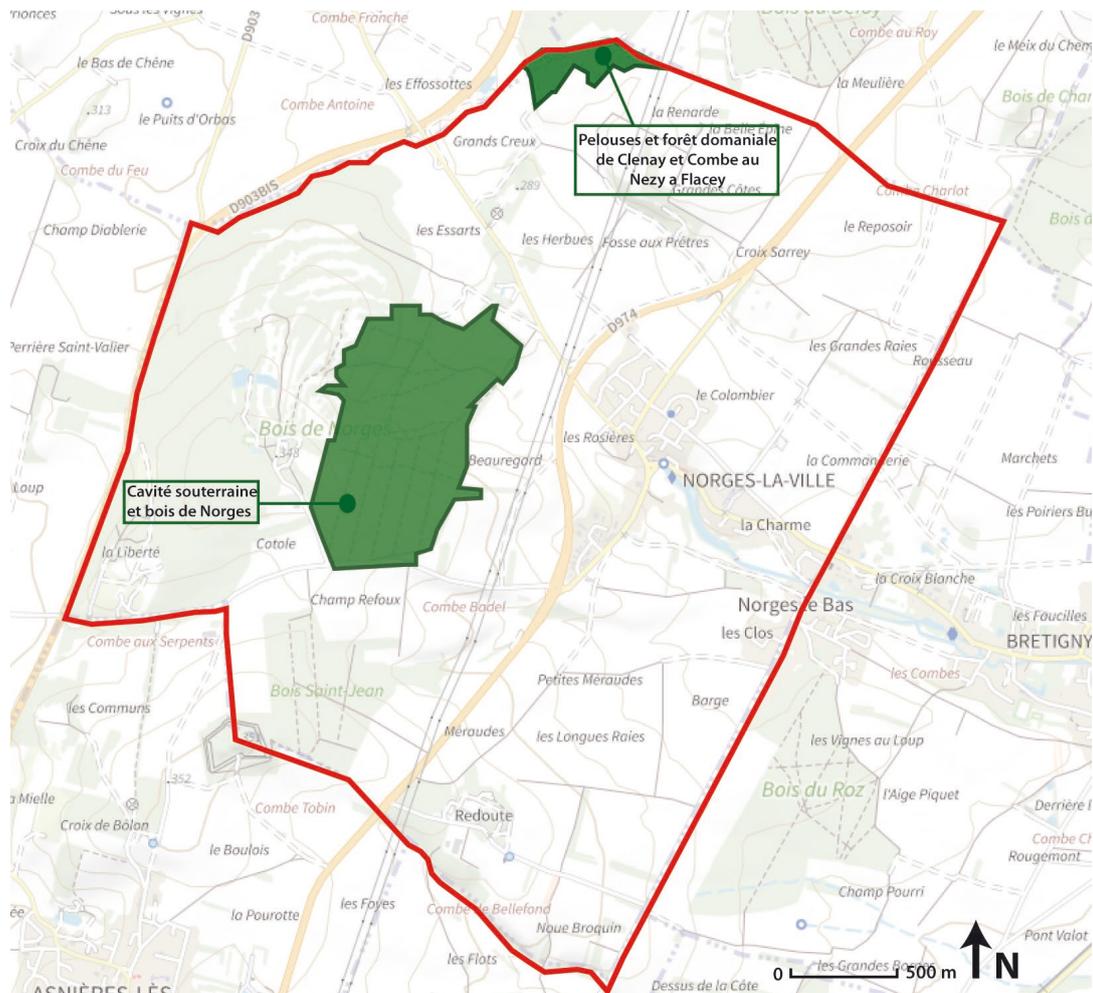
L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Norges-la-Ville :

La commune de Norges-la-Ville est concernée par 3 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 2 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Source : Géoportail

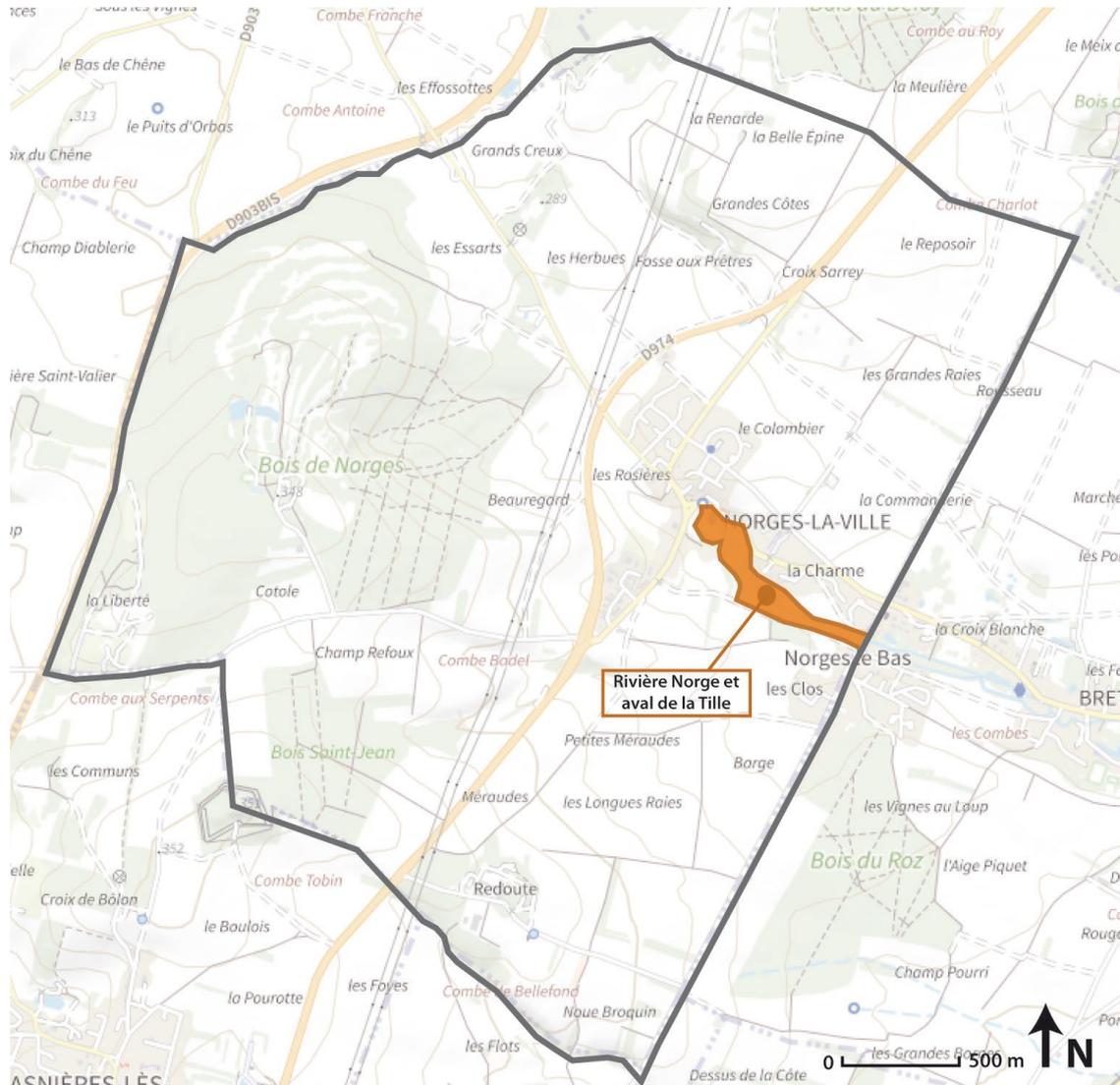
ZNIEFF 1 / n° 260030228 « Cavité souterraine et bois de Norges »

Le site dispose d'une superficie de 76 ha, on y retrouve un grand espace forestier doté de colline et de versant de faible pente. Le site est situé en limite du Golf et intègre la cavité de Malpertuis.

ZNIEFF 1 / n° 260030230 « Pelouses et forêt domaniale de Clenay et Combe au Nezy à Facey »

Le site d'une superficie de 736 ha est présent sur Norges-la-Ville, mais aussi sur les communes limitrophes : Clenay, Marsannay-le-Bois et Savigny-le-Sec. Le site situé en limite Nord de la commune, dispose d'un paysage varié : plaines, collines, vallons et coteaux. Il dispose également de caractéristiques écologique, faunistique et floristique importantes.

- 1 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique



Source : Géoportail

ZNIEFF 2 / n° 260030460 « Rivière de Norge et aval de la Tille ».

Le site d'une superficie de 736 ha, est situé le long de la rivière et comprend également les plaines et vallées adjacentes au cours d'eau. Le site dispose d'intérêts écologique et faunistique importants.

ESPACES NATURELS

La commune de Norges-la-Ville présente quatre grands types d'espaces pour la faune et la flore :

- L'espace urbanisé ;
- Les espaces boisés ;
- Les espaces agricoles et ses îlots boisés ;
- Les milieux aquatiques.

L'espace urbanisé

Le village de Norges-la-Ville est ceinturé par un environnement végétal discontinu, offrant des limites plus ou moins identifiables de l'enveloppe bâtie. En effet, de nombreux jardins, vergers et haies participent à la ceinture du bourg. Ils sont traditionnellement situés en fond de propriété ou sur des parcelles situées en extension du bourg. Ils participent à la transition paysagère entre le bourg et les espaces naturels et agricoles environnants.

Les espaces boisés

Le territoire est marqué par le massif boisé du Bois de Norges (Ouest) où sont situés le Golf, le centre équestre, le stand de tir et la grotte de Malpertuis, le bois de Saint-Jean (Sud-Ouest) et de la ripisylve de la Norge au sein de la partie urbaine (Est).

Ces boisements offrent un écran végétal dense.

Carte espaces boisés – types de boisements



Source : Géoportail / carte forestière

Les principales essences du territoire sont les feuillus, même si on note la présence de quelques forêts de conifères, douglas et pins.

A noter que le territoire compte un espace boisé public : Le Bois de Saint-Jean, mais qui n'est pas domanial.

Localisation du bois de Saint-Jean



Source : Géoportail

Milieux aquatiques

La commune possède un seul cours d'eau accompagné de sa ripisylve : La Norge.
Des plans d'eau artificiels sont situés sur la propriété du golf.
Aucune mare n'a été identifiée sur le territoire communal.

Les boisements et haies au sein de l'espace agricole

On note enfin la présence de haies et boisements éparses au sein de l'espace agricole qui peuvent favoriser le déplacement de la faune et de la flore entre les différents massifs forestiers.

Boisements et haies au sein de l'espace agricole



Source : Géoportail

TRAME VERTE ET BLEUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne– SRCE

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. A ce titre, le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 mars 2015.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Bourgogne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

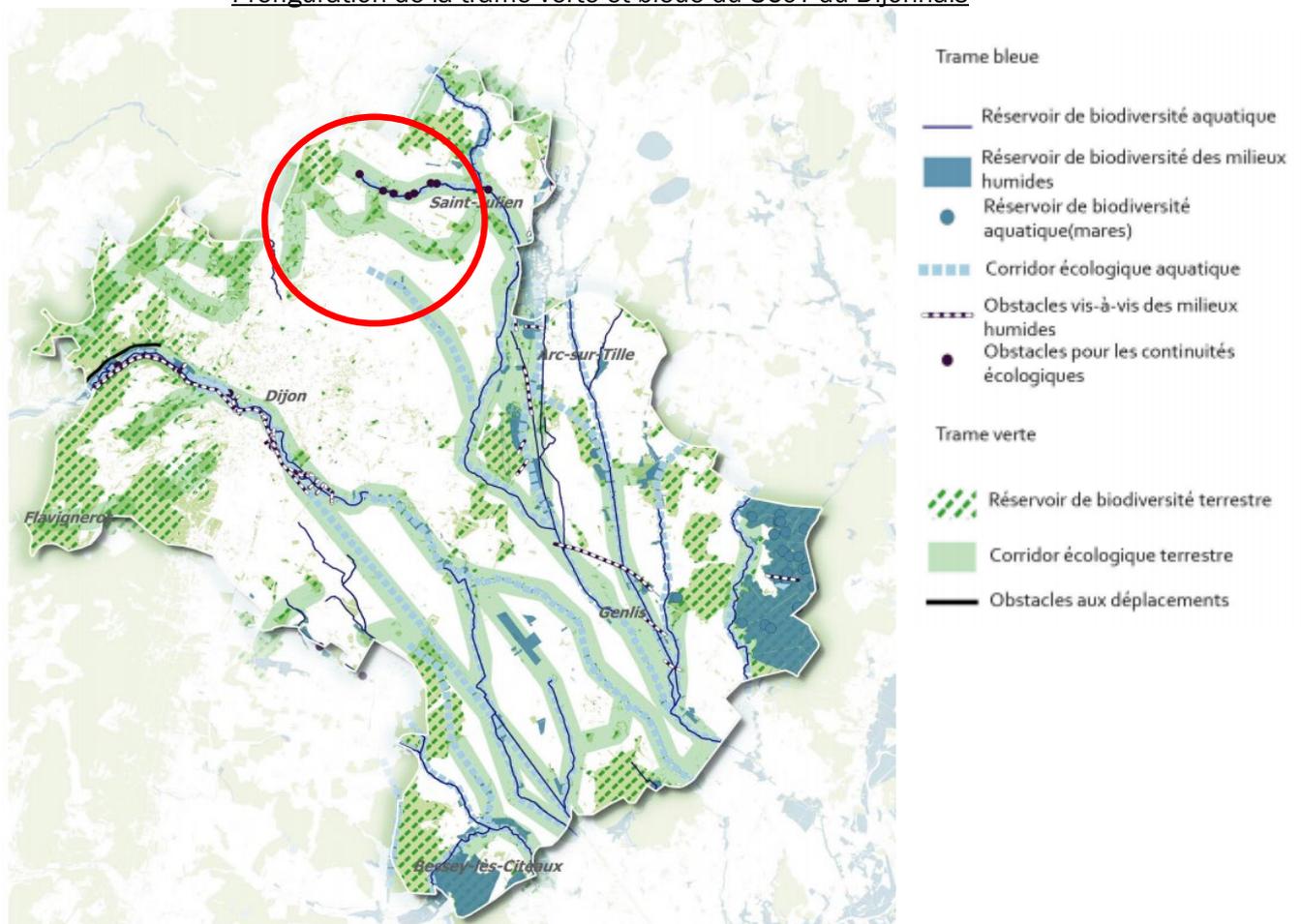
Les objectifs environnementaux du SCoT du Dijonnais

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

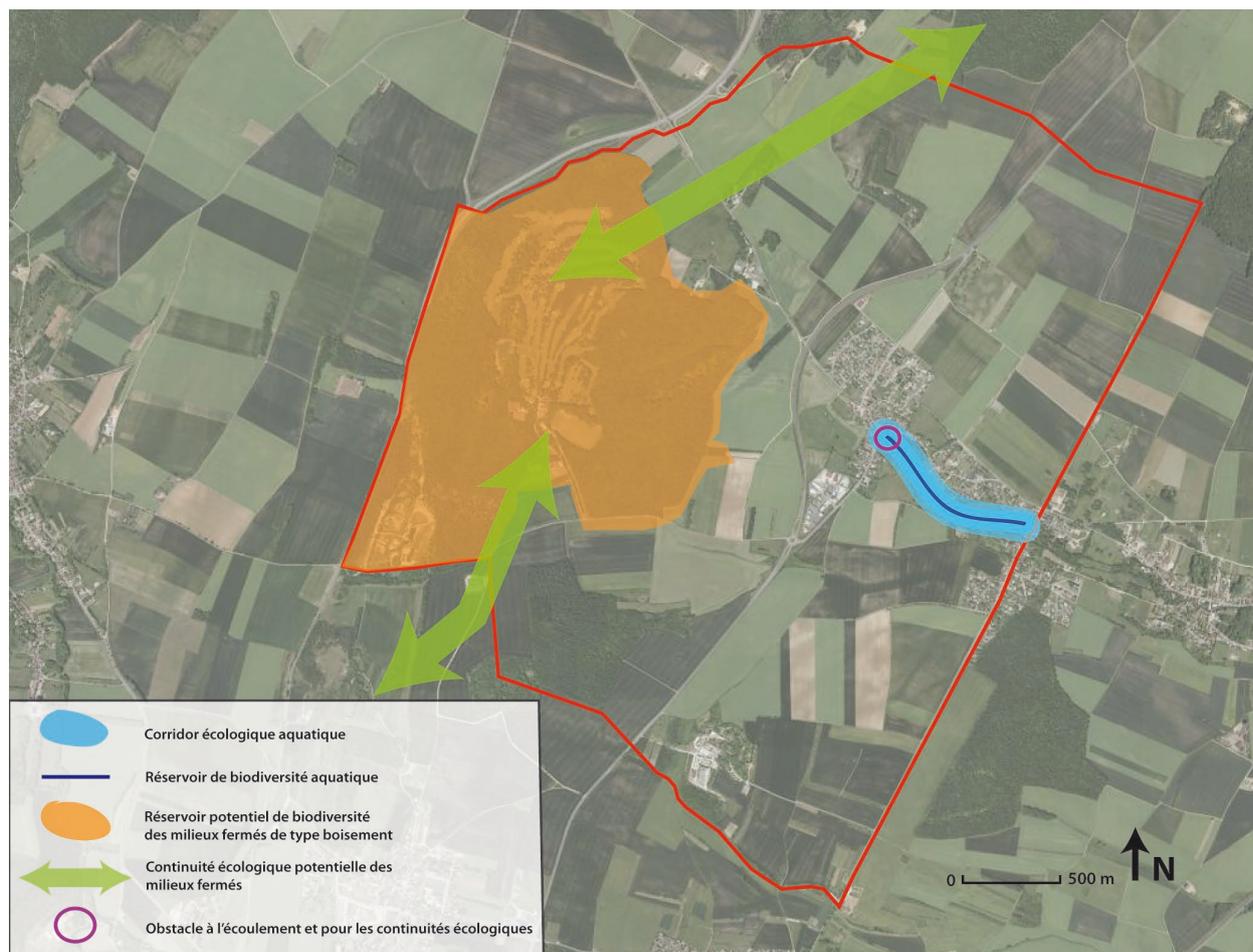
- Préserver les espaces de biodiversité.
- Restaurer les milieux fragilisés.

Les réservoirs et continuités écologiques du territoire sont localisés sur la cartographie suivante. On constate que la commune est concernée par des réservoirs de biodiversité terrestre et les corridors écologiques associés, ainsi que par un réservoir de biodiversité et un corridor écologique aquatique associé à la Norge.

Préfiguration de la trame verte et bleue du SCoT du Dijonnais



Source : SCoT du Dijonnais

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle locale

Source : Géoportail – DREAL Bourgogne

La constitution des trames verte et bleue locales complète celle évaluée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La cartographie présentée ci-après à l'échelle communale localise les différentes structures écologiques de la commune de Norges-la-Ville.

En ce qui concerne la trame verte, on retrouve :

- Un potentiel réservoir de biodiversité des milieux fermés de type boisement à l'Ouest du territoire.
- Une continuité écologique potentielle des milieux fermés vers le Nord et vers le Sud du territoire.

En ce qui concerne la trame bleue, on retrouve :

- Un réservoir de biodiversité aquatique sur le cours d'eau de la Norge.
- Un corridor écologique aquatique aux abords de la Norge.

RISQUES LIÉS À LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

La commune de Norges-la-Ville est classée en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Aucun mouvement de terrain n'a été recensé dans la commune.

Le risque effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale, dont la commune de Norges-la-Ville.

Il existe 4 cavités souterraines recensées sur le territoire communal.

Cavités souterraines de la commune



Source : Géorisques

Le risque d'intoxication au radon

Le radon est un gaz radioactif provenant de la désintégration de l'uranium et du radium qui sont naturellement présents dans le sol et les roches. Les particules de radon peuvent se fixer sur les aérosols de l'air, et une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation (Source : IRSN).

Ainsi, l'IRSN a établi un système de classification des communes. Celle-ci permet de donner un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune.

La commune de Norges-la-Ville possède un potentiel de catégorie 1, qui correspond à un potentiel faible.

LES RISQUES INONDATIONS

Risque inondation par débordement des ruissellements et cours d'eau

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement des cours d'eau, de ruissellement, mais aussi de remontées de nappes d'eau souterraines (Source : *Géorisques*).

La commune de Norges-la-Ville n'est pas un territoire à risque important d'inondation, elle n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

Cependant, la commune de Norges-la-Ville est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables. L'atlas localise la zone inondable dans la vallée de la Norge à partir de la source de cette rivière.

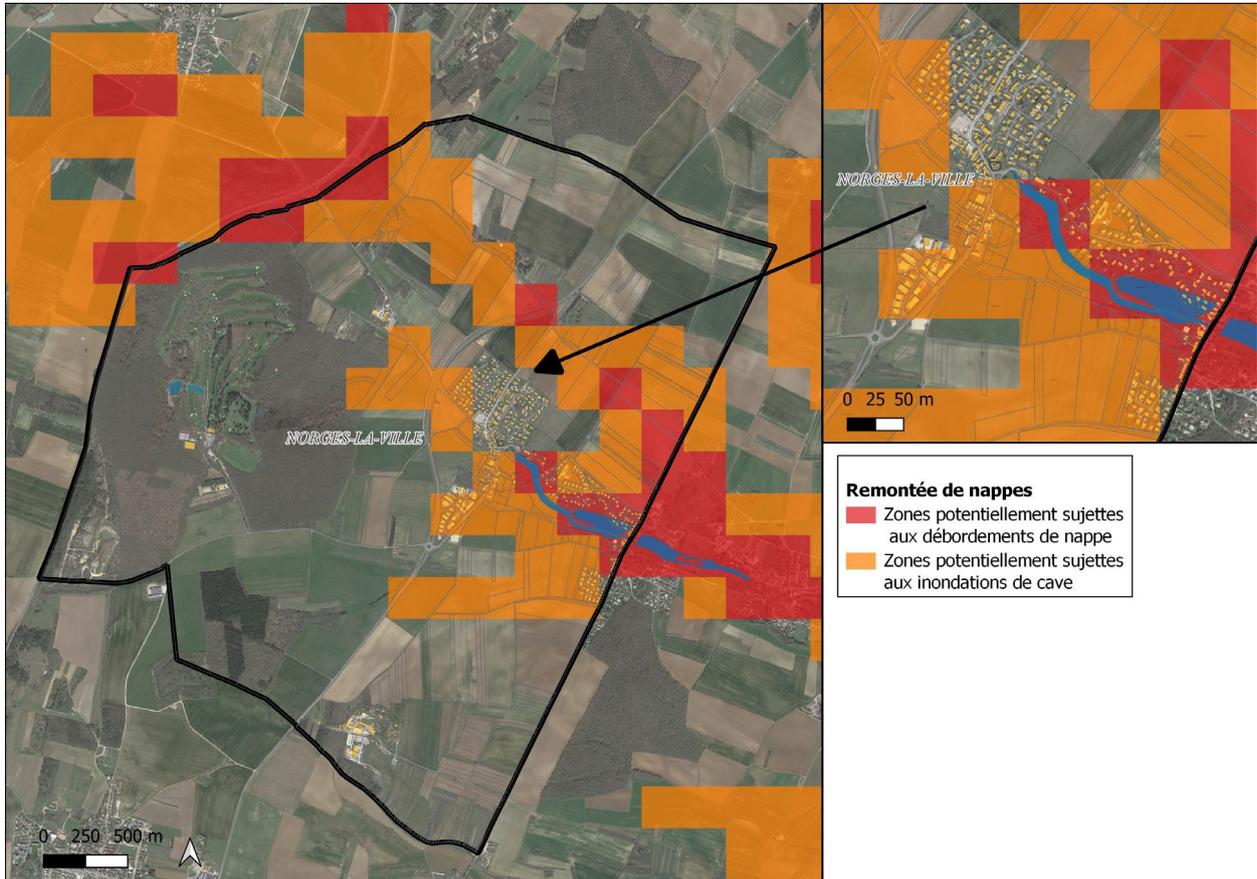
Localisation de la zone inondable sur la commune de Norges-la-Ville



Risque inondation par remontée de nappes

Les inondations par remontée de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Zones sujettes aux débordements de nappe



La commune est peu concernée par le risque inondation par remontée de nappes. On retrouve des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave localisées sur la zone urbaine, mais très peu, voire aucune zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

1.5. LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Rhône Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

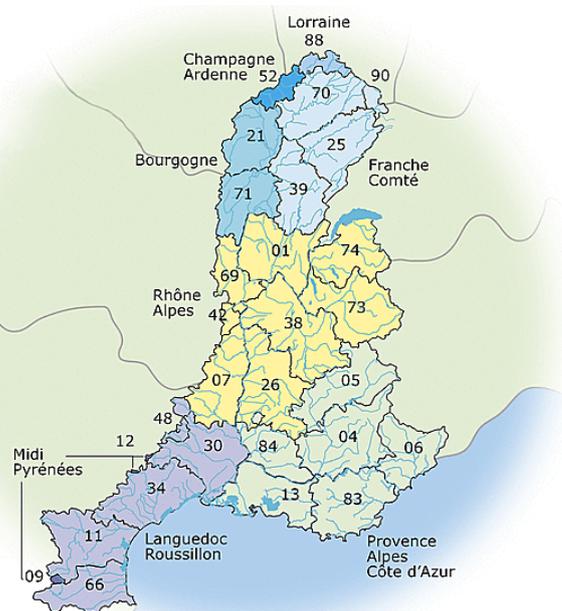
Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 12 000 km², soit près de 25% du territoire national.

Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- Orientation 0 : S'Adapter aux effets du changement climatique
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Aire géographique couverte pour le SDAGE Rhône-Méditerranée



Source : site du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie

1.6 RESSOURCE EN ENERGIE

Pour cette thématique, il n'existe pas de données à l'échelle de la commune ; de ce fait les données utilisées seront régionale, voire départementale.

La Bourgogne dispose d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Régional (SRCAE).

LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DE LA BOURGOGNE

Source : SRCAE Bourgogne

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

En Bourgogne-Franche-Comté, deux SRCAE ont été élaborés, dont le SRCAE de Bourgogne approuvé le 26 juin 2012 et annulé par la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon par jugement le 3 novembre 2016. La vocation du SRCAE est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

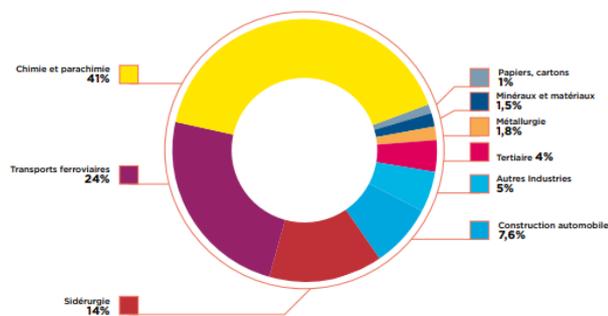
ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SRCAE

Les principales orientations du SRCAE :

- Favoriser la prise en compte des orientations du SRCAE dans les démarches politiques territoriales et sectorielles ;
- Rechercher la cohérence interrégionale ;
- Développer la recherche en matière d'adaptation au changement climatique ;
- Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;
- Intégrer l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air et en faire prendre conscience à tous les niveaux de décisions ;
- Favoriser la constitution de circuits économiques de proximité ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Assurer la mise en œuvre, le suivi des orientations et des indicateurs du SRCAE.

CONSOMMATIONS ET PRODUCTION D'ENERGIE

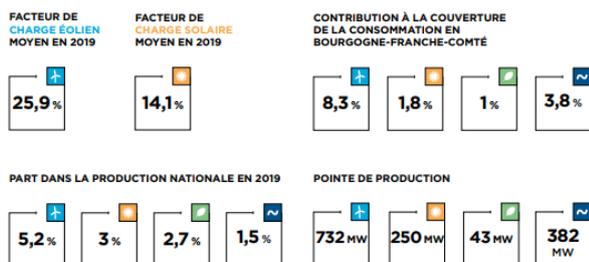
LA CONSOMMATION DE LA GRANDE INDUSTRIE, PAR SECTEUR D'ACTIVITE EN 2019 (EN %)



En 2019, la Bourgogne a consommé 53 209 GWh d'énergie finale et 70 938 GWh d'énergie primaire.

L'industrie (29% de la consommation globale régionale), le transport (27%) et le résidentiel (26%) constituent les premiers secteurs consommateurs d'énergie.

Le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie avec plus de 50 % de la consommation primaire totale et 46 % de la consommation finale totale.



En matière de production d'énergies renouvelables, la Bourgogne produit moins de 8 % de l'énergie qu'elle consomme. En 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables dans la région. Avec 87% de cette production, le bois est la principale source d'énergie verte.

On note un niveau de dépendance énergétique élevée de la région Bourgogne.

POTENTIELS D'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'objectif national en matière de production d'énergies renouvelables vise à atteindre 23 % de production d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation finale. En Bourgogne, cet objectif se traduit par une production d'environ 10 000 GWh d'origine renouvelable d'ici 2020.

Le SRCAE a étudié les ressources mobilisables dans chacune des filières : Bois, vent, soleil, méthanisation, déchets, cours d'eau... dont dispose la Bourgogne pour atteindre cet objectif.

Deux principales ressources de la Bourgogne en matière d'énergie renouvelable sont prédominantes : l'éolien et le bois.

Production actuelle et objectifs de production par filière, Sources : Alterre pour les données 2009, Energies demain

Filières de production	Production (GWh) (1)	2009	Scénario (GWh) (2)	2020	Effort à mener d'ici 2020 (2-1)	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface*		131		191	59	1,9 %
Déchets ménagers		55		205	150	2,1 %
Hydraulique		148		163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque		4		583	580	5,8 %
Solaire Thermique		10		460	450	4,6 %
Eolien		100		3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation**		0		90	90	0,9 %
Bois-énergie***		3 396		5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse****		95		197	103	2,0 %
Total		3 939		10 008	6 069	100 %

Le Bois

En Bourgogne, environ 70 000 résidences principales sont chauffées au bois, soit 12% des résidences contre 8% en France en moyenne.

L'ambition régionale en matière de développement de la filière bois est importante puisqu'elle conduit à développer jusqu'à 50% une énergie déjà mobilisée pour partie. Pour cela, le SRCAE fixe des objectifs individuels :

- Division par 2 du nombre de foyers ouverts,
- Renouvellement de 50% et augmentation de 40% des systèmes divisés,
- Installation de 1 000 chaudières individuelles/an,
- 35% des maisons individuelles chauffées au bois, soit 175 000 maisons,
- 10% des maisons équipées d'un système solaire combiné avec appoint bois.

Et d'autres objectifs qui concernent les entreprises, les collectivités... :

- 45 chaufferies collectives par an,
- 6MW/an en chaufferies industrielles,
- 3 grosses installations de 25MWth chacune...

Le développement important de la filière bois doit également prendre en compte la gestion durable des forêts et doit favoriser les approvisionnements locaux.

Eolien

En 2009, l'énergie éolienne représentait un peu plus de 8% des énergies renouvelables produites en Bourgogne.

En ce qui concerne l'éolien, la Bourgogne dispose d'un Schéma Régional Eolien ou SRE. La commune de Norges-la-Ville est considérée comme zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

1.7 RISQUES TECHNOLOGIQUES

ACTIVITES ET SITES INDUSTRIELS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectuées a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS).

La commune de Norges-la-Ville est concernée par 1 installation classée ICPE.

Il s'agit de la communauté Emmaüs :

Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
COMMUNAUTE D'EMMAUS	21490	NORGES-LA-VILLE	Autorisation	Non Seveso

Cette activité se situe éloignée du village.

RISQUES LIÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

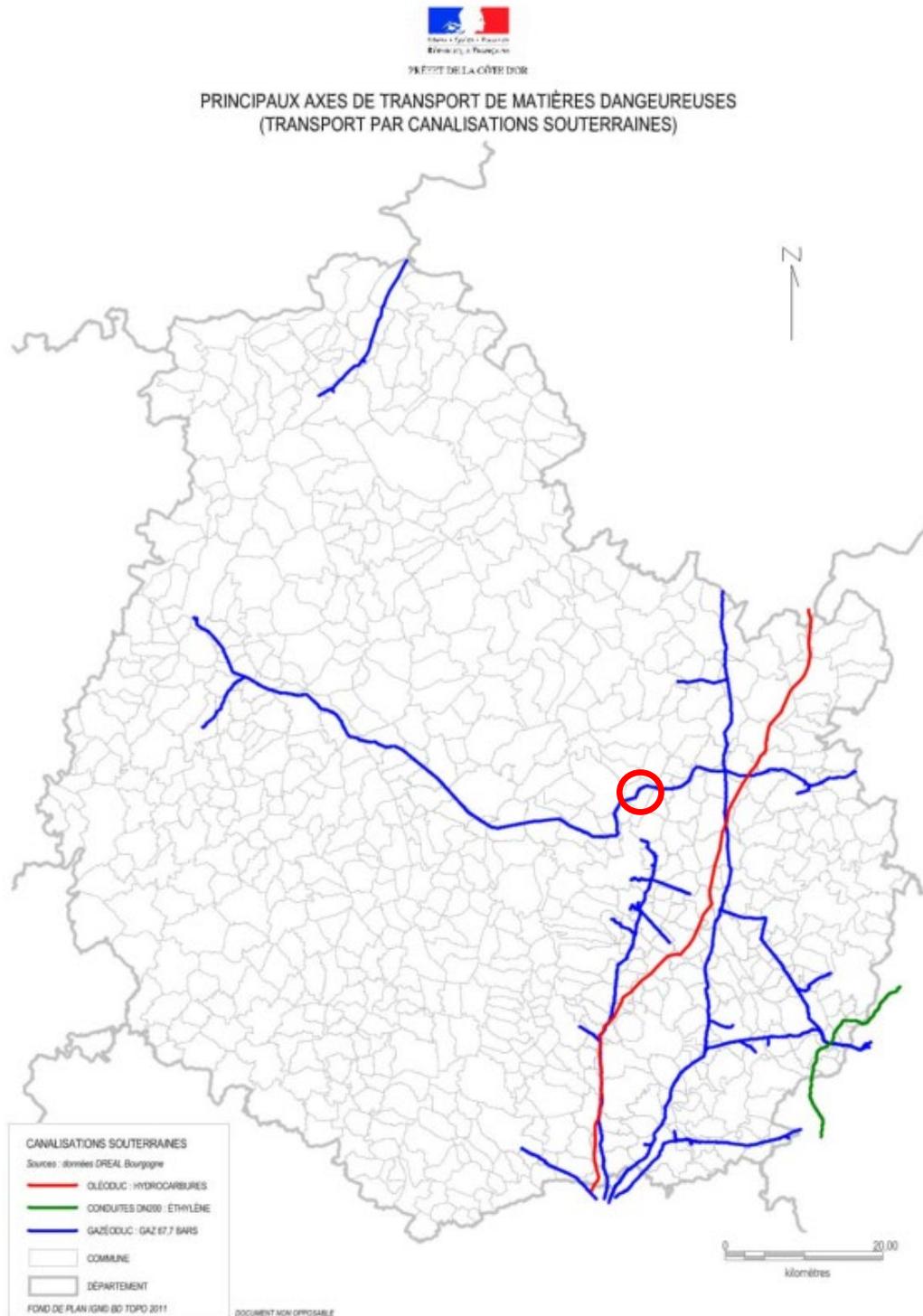
Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économique et environnementale.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, la commune de Norges-la-Ville est concernée par :

- la RD974 (réseau routier 2x1 voie),
- le gazoduc : Gaz 67.7 Bars





Cependant, compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit, notamment sur toutes les voies ouvertes à la circulation.

Un accident se produisant lors du transport de marchandises dangereuses peut produire trois types d'effets pouvant être associés : l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des Plans Locaux d'Urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Norges-la-Ville est concerné par la présence du site Natura 2000 ZSC n° FR2600957 « Montagne Côte d'Orienne ».

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale conformément à l'articles R.104-18 et suivants du même code.

L'analyse du risque d'**incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la révision du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

LES IMPACTS POTENTIELS DIRECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Le tableau ci-dessous énumère les surfaces directement concernées par un aménagement ou susceptibles de changer de destination dans le cadre de la révision du PLU de Norges-la-Ville.

	Surfaces	Occupation du sol actuelle	Zonage avant révision	Zonage prévu	Objectif
Création des zones 1AUE et 1AUC	19 500 m ²	Terres agricoles	A (agricole)	1AU (zone d'urbanisation future)	Urbanisation pour des activités et équipements
Création de la zone 1AUL	4 700 m ²	Terres agricoles	A (agricole)	1AU (zone d'urbanisation future)	Urbanisation des commerces et services de proximité
Extension de la zone NL	91 000 m ²	Espace boisé	N (naturel)	NL (STECAL pour l'activité de golf)	Constructions limitées d'équipements sportifs liés au golf
Extension de la zone NLg	7 208 m ²	Espace boisé	N (naturel)	NLg (STECAL pour des activités touristiques y compris hébergement)	Constructions limitées de loisirs et services (restauration, hébergement, ...)
Création des ER n° 3, 4, 5, 8 et 9	23 057 m ²	Terres agricoles et boisements	-	-	Création de cheminements doux

IMPACTS NEGATIFS

La perte de terres agricoles en tenant compte des zones et surfaces présentées précédemment, sur le territoire de Norges-la-Ville est estimée à 2,4 hectares environ (hors Emplacements Réservés), si l'ensemble des secteurs sont urbanisés.

La surface concernée par un changement de destination s'élève à 4,7 ha si on inclut les emplacements réservés.

Il s'agit d'un maximum estimé pour la durée de validité du PLU et donc à long terme, dont des mesures règlementaires permettent de limiter fortement l'imperméabilisation des sols.

En ce qui concerne les STECAL NL et NLg, il s'agit d'extensions ponctuelles permettant de répondre à des besoins de développement de l'activité existante dont les mesures règlementaires permettent de limiter fortement les possibilités de construire.

Les impacts globaux du PLU sont liés à la perte de terres agricoles, de prairies et de jardins.

Toutefois, il s'agit en majeure partie d'espaces intégrés au tissu urbain ou en continuité immédiate et déjà sous influence anthropique.

De même, le projet de PLU est susceptible d'engendrer un impact sur l'activité agricole avec le passage de parcelles en zone constructible. Néanmoins, il s'agit de parcelles de faible superficie et en continuité des zones déjà urbanisées.

Notons qu'une importante partie des parcelles sera conservée en jardins, conformément au PADD qui prévoit la préservation des franges paysagères.

De même, les OAP imposent la réalisation de franges paysagères sur les abords des sites d'urbanisation future afin de permettre une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

Rappelons que le projet de développement prévoit une croissance modérée, engendrant une faible consommation d'espaces, de l'ordre de 0,24 ha/an.

IMPACTS POSITIFS

Comme exprimé dans le PADD, une grande partie des zones « naturelles » (bois, prairies,...) situées à proximité du village de la commune sont classées en zone N, notamment les milieux associés à la Norge, qui seront préservés de toute urbanisation.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- la protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire l'essentiel des zones potentiellement humides et boisements du territoire communal (zone N, éléments de paysage L.151-19 CU et EBC),
- des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protections des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives à la parcelle.

La volonté de protection des zones potentiellement humides et des boisements s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec la trame Verte et Bleue à une échelle plus importante et des éventuels impacts indirects sur les sites Natura 2000 les plus proches.

De plus, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. Ainsi, aucune zone d'urbanisation future pour l'habitat n'a été définie.

Les zones d'urbanisation future liées au développement des activités économiques et des équipements tiennent comptes des spécificités environnementales et paysagères et intègrent autant que possible les éléments de paysage existants. Pour cela, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques ont été définies pour les secteurs AU afin d'intégrer les nouvelles constructions et permettre la valorisation de la frange végétale existante.

Dans ce même objectif de préservation, des prescriptions particulières s'appliquent aux espaces jardins (L.151-19 CU) et aux ensembles de haies et de boisements de l'espace urbain afin d'assurer la préservation des éléments végétaux des fonds de parcelles qui participent à la qualité des franges urbaines tout en permettant aux habitations concernées d'être confortées par la construction d'une annexe.

Enfin, en ce qui concerne les Emplacements Réservés n°3, 4, 5, 8 et 9, même si ces derniers engendrent une consommation de terres agricoles, ceux-ci s'inscrivent dans les objectifs du PADD qui visent à permettre le développement des cheminements doux.

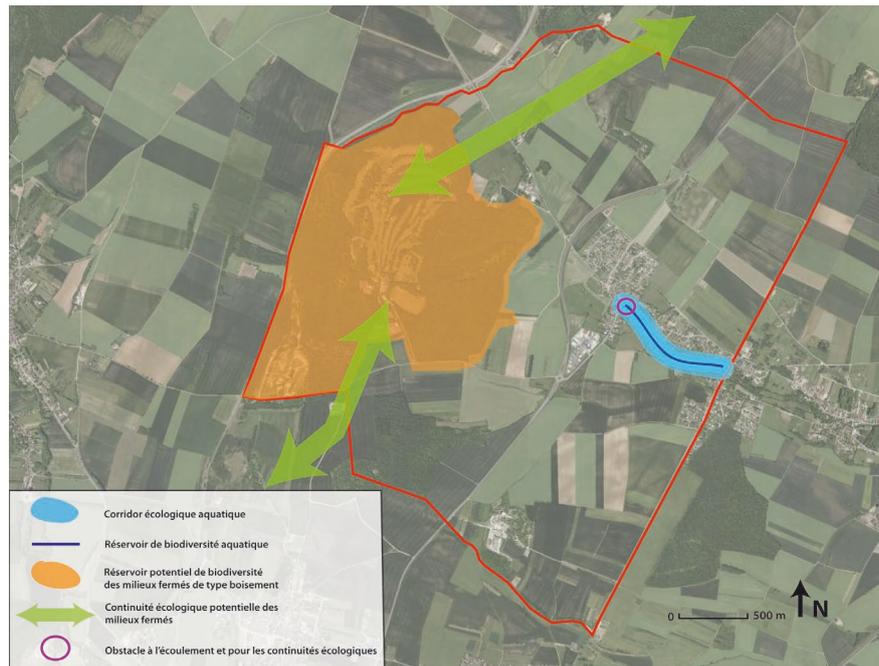
MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole inconstructible (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle inconstructible (zones N)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones potentiellement humides,
 - de la présence d'un risque inondation,
 - de la présence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF.
- **Un classement en secteur agricole inconstructible (Ai)** des terrains à protéger en raison de la présence d'un risque inondation.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en secteur A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec le passage de la Norge et des massifs forestiers en zone N doublés d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Source : Géoportail – DREAL Bourgogne
Réalisation : Perspectives

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.3.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du SCoT et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

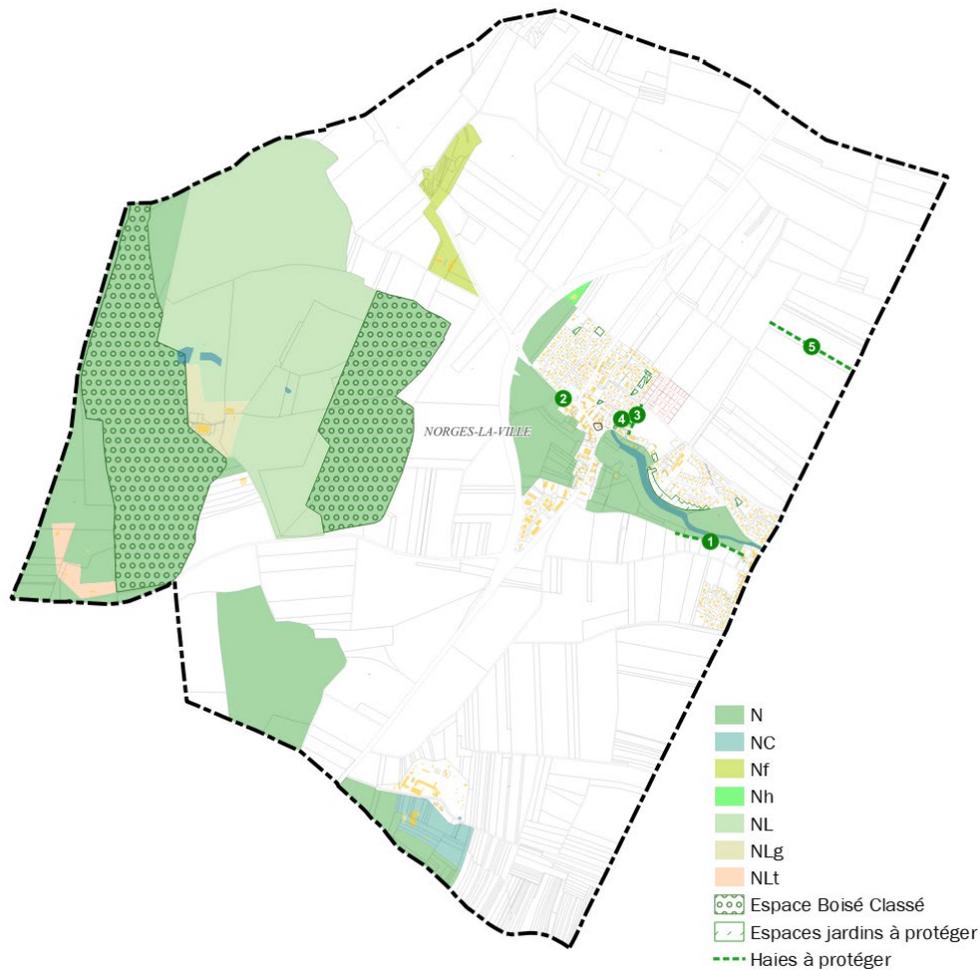
PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 1.1. « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage page suivante)

La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au maintien de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité le long de la Norge et à l'Est du territoire. Il s'agit pour la partie Ouest d'une succession de zones de boisements, identifiés en tant qu'Espaces Boisés Classés.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (ZNIEFF) et des zones potentiellement humides qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

AUTRES MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

2.3 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera en continuité d'espace urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements.</p> <p>Ainsi, les zones 1AUE et 1AUC s'intégreront dans la continuité de la zone UE existante et la zone 1AUL s'intégrera dans la continuité de la zone urbaine du village.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones potentiellement humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p>
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation du tissu urbain existant</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune.</p> <p>En effet, la commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de l'espace bâti et permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.</p> <p>De plus, le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate.</p> <p>Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.</p>

Mesures :

- Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en ne définissant aucune zone d'urbanisation pour l'habitat et en limitant l'identification de zones ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques dans le cadre de la révision du PLU. L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>Le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zones perméables pour les parcelles classées en zone d'urbanisation future et pour celles concernées par la présence de zones potentiellement humides.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est maîtrisé, compte tenu de l'augmentation de la population sur le territoire.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire, du site Natura 2000 et des ZNIEFF par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement des zones potentiellement humides en zone N inconstructibles où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables, sont autorisés et en zone A. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides, du site Natura 2000 et des ZNIEFF.</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même en ce qui concerne les zones humides et les ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

Mesures :

- Classement en zones N et A des zones potentiellement humides.
- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire.

CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT du Dijonnais tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due aux extensions permettant de répondre aux objectifs d'installation des activités économiques et l'installation ou le confortement d'équipements publics, eux aussi définis à l'échelle du SCoT du Dijonnais et répondant aux objectifs du SRADDET.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en zone agricole, concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones potentiellement humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels, les zones potentiellement humides et sites d'intérêt Natura 2000 et des ZNIEFF, et d'identification des éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 18 logements/ha.

INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales, et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones potentiellement humides.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable pour l'habitat devrait donc rester modérée.</p> <p>La quantité et la qualité de la ressource de l'eau est un enjeu fort pour la commune.</p> <p>La commune de Norges-la-Ville est concernée par le classement par Arrêté préfectoral en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), avec instauration de Volumes Maximum Prélevables, y compris pour l'eau potable.</p> <p>L'urbanisation reste conditionnée à l'obtention de solutions d'approvisionnement en eau complémentaires.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Cependant, la capacité nominale de 8000 Equivalents-Habitants de la STEP est capable d'accueillir la nouvelle population projetée dans le cadre de la révision du PLU (objectif d'une population totale d'environ 1000 habitants d'ici 10 ans).</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que, toute nouvelle construction devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain, devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes.</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
--	---

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en secteur N et en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale de « <i>Préserver les ressources naturelles</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables (hors éolienne) est donc autorisé.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces, permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (liée à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u> Les sites pollués du territoire se situent actuellement, soit en dehors de la zone urbaine et aucune zone d'urbanisation n'y est définie, soit au sein de la zone urbaine sur des sites déjà réaménagés pour lesquels la révision du PLU n'augmente pas l'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique, est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u> Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD974, aucune extension des espaces urbains existants à proximité de cette voie n'est créée ; il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u> Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire et aucune zone d'urbanisation future n'est définie sur un site pollué.</p> <p><u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p>L'identification d'un ensemble d'emplacements réservés permettant de planifier la création d'un maillage de chemins piétons et cycles favorisant les déplacements autres que la voiture individuelle.</p> <p><u>Déchets</u> La quantité de déchets supplémentaires produits sera négligeable. En effet, les orientations du PADD préconisent une croissance modérée de la population (+ 40 hab.).</p> <p>De même, le PADD préconise le maintien du niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population, de même que leur mise en accessibilité (équipements existants et futurs).</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque « remontée de nappes » a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p> <p>Le risque par débordement a été pris en compte en ne définissant pas de zone urbaine à proximité de la Norge dont les abords ont été classés en zone naturelle. Les constructions existantes concernées par ce risque ont été identifiées au sein de secteur spécifique UAi et UBi. Un secteur de la zone agricole Ai a également été défini pour intégrer le risque inondation.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u> L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen sur la majeure partie du village a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols au sein des zones d'urbanisation future.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines concernées en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage et boisements, participant alors à la gestion des risques.

INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune, ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesure :

- Urbanisation limitée au village de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

CONTEXTE

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Ainsi la commune de Norges-la-Ville est concernée par le site ZSC n°FR2600957 « Montagne Côte d'Orienne ».

METHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ZSC N°FR2600957 « MONTAGNE CÔTE D'ORIENTE ».

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site se situe dans le bois de Norges sur le site de la grotte du Malpertuis, ancienne carrière souterraine d'où était extraite la pierre de statuaire, blanche et non gélive.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans :

- la protection de la végétation des éboulis et falaises qui est très vulnérable au piétinement ou à l'escalade,
- la limitation de la présence humaine dans les abords immédiats du site puisque les chauves-souris sont très sensibles aux dérangements liés à la présence humaine.

Concrètement, l'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en zone N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000.

Aucun impact direct n'est recensé.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées aux abords du site, le PLU définit un secteur NL et un secteur NLg permettant le développement d'activités liées au golf. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Le secteur NLg autorise la construction et les installations nécessaires à l'exploitation du golf et du tennis. Ce secteur accueille quelques constructions liées aux activités de sport définies sur le site (golf et tennis) et seuls quelques éléments complémentaires à ces activités sont autorisés. Ainsi, cette restriction permet d'éviter les impacts sur la présence des espèces sensibles (à savoir les chiroptères) présentes dans la grotte du Malpertuis. De plus, afin d'assurer la protection de ces espèces et de ne pas voir le site se développer, la commune impose une emprise au sol au sein de ce secteur. De la même manière, la hauteur des constructions est limitée afin de ne pas autoriser des projets surdimensionnés qui apporteraient une trop grande modification de l'équilibre naturel du site.

Le secteur NL qui représente une surface plus importante et se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000, autorise uniquement les équipements sportifs liés au parcours du golf.

EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Norges-la-Ville aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT du Dijonnais permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.

3. RESUME NON TECHNIQUE

3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 12 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

AXE 1 : INTEGRER LES NOTIONS DE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET COMMUNAL

- 1.1 Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques
- 1.2 Préserver les ressources naturelles
- 1.3 Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal
- 1.4 Intégrer les notions de contraintes et de risques dans les réflexions du développement du territoire communal

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

AXE 2 : PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT COMMUNAL COHERENT

- 2.1 Permettre l'accueil de nouveaux habitants au sein d'un habitat adapté
- 2.2 Maîtriser le développement du village en favorisant la rénovation et la reprise des dents creuses
- 2.3 Préserver le cadre paysager et participer à la mise en valeur du patrimoine architectural

Ces objectifs permettent de prendre en compte la notion de protection du patrimoine bâti et naturel dans le cadre du développement du territoire.

AXE 3 : FAVORISER LE DYNAMISME LOCAL

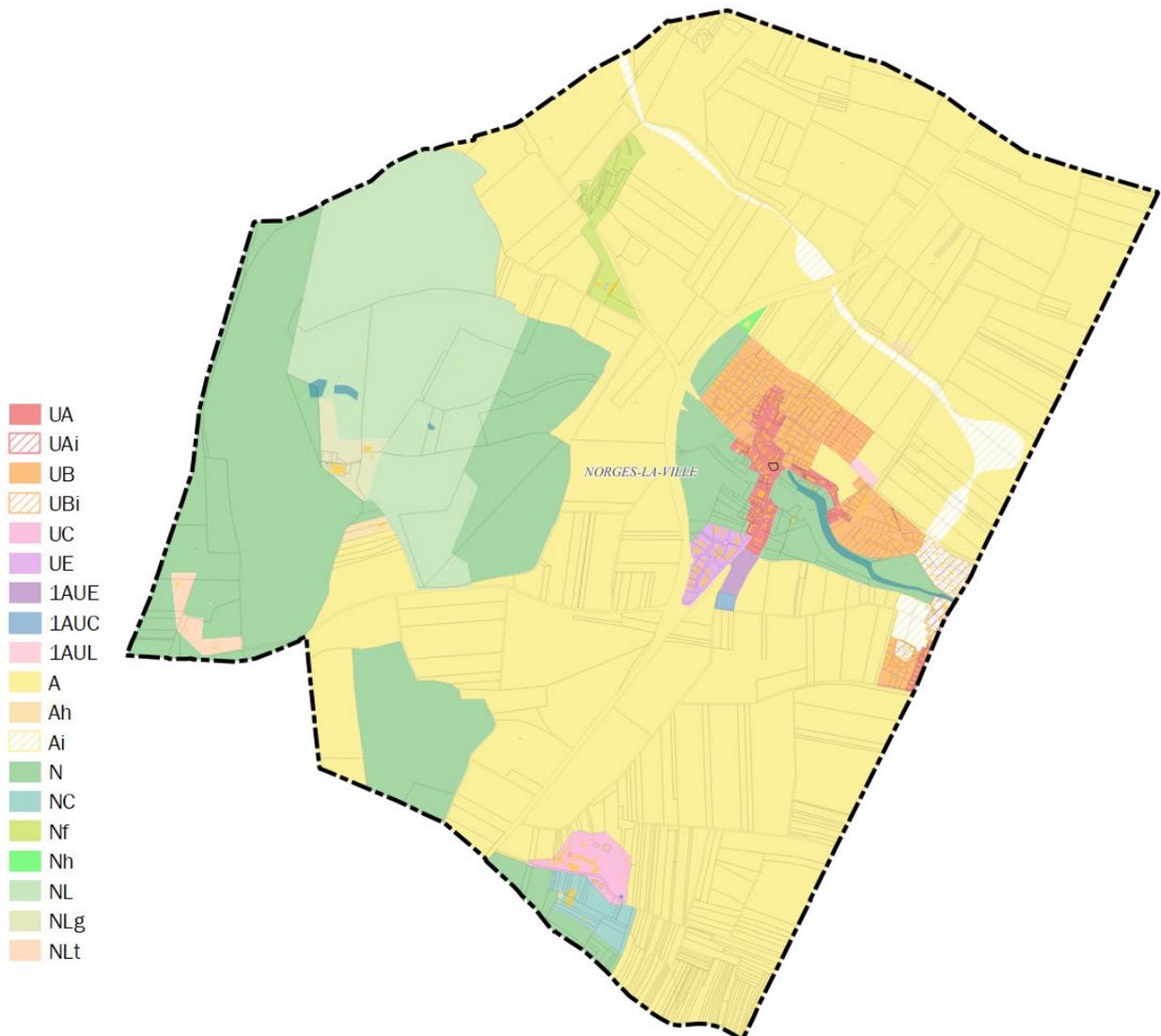
- 3.1 Maintenir et permettre le développement de l'offre d'équipements publics
- 3.2 Développer les commerces de proximité et les équipements publics de loisirs en faveur du dynamisme du village
- 3.3 Adapter l'offre de mobilité sur le territoire communal
- 3.4 Permettre le maintien des activités économiques et des associations actuelles
- 3.5 Assurer la pérennité de l'activité agricole

Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Norges-la-Ville couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

La carte ci-dessous présente le zonage sur la commune.



Extrait du plan de zonage

3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

En ce qui concerne le PLU de Norges-la-Ville, les choix communaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement sont les suivants :

- La commune a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante sans définir de nouvelles extensions de l'urbanisation pour l'habitat dans le cadre de la révision du PLU. Le potentiel pour l'habitant étant situé dans le tissu urbain existant (dents creuses + logements vacants + opérations en cours).
- La consommation d'espaces agricoles pour le développement d'activités économiques et d'équipements publics.

3.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES PIECES DU PLU

Protection des espaces naturels

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

Un classement en zone agricole A des terrains à protéger en raison :

- du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- du caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune.

Un classement en zone naturelle N des terrains à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la présence de zones potentiellement humides,
- de la protection des cours d'eau soumis à conditionnalité,
- de la protection des corridors écologiques.

De plus, la commune a veillé à limiter la consommation de ces espaces naturels et agricoles en privilégiant la reprise des logements vacants et des dents creuses.

Ainsi, le PLU présente peu d'impacts sur les espaces naturels et agricoles et vise à les protéger.

Prise en compte des trames verte et bleue sur le territoire communal

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans le PLU à travers du :

Rapport de présentation

Les éléments constitutifs des trames verte et bleue sont détaillés dans le diagnostic de territoire.

PADD

La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de deux objectifs en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames.

Plan de zonage (voir extraits « l'état initial de l'environnement » et « zonage » page suivante)

L'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte et bleue par le classement en zone naturelle N des abords de La Norge.

De plus, des Espaces Boisés Classés ont été définis sur les massifs boisés du territoire.

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

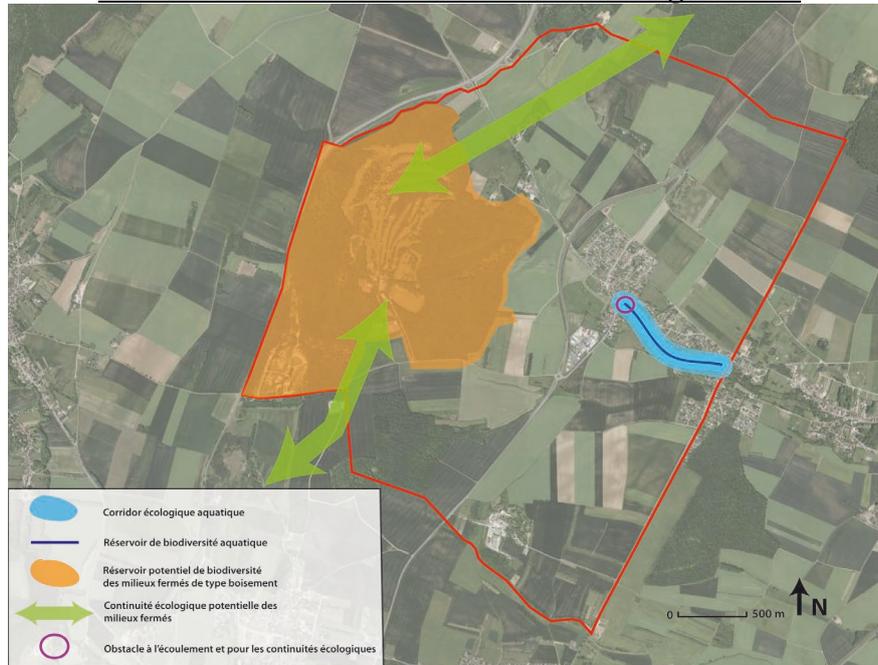
Mesures règlementaires - Règlement écrit

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N.

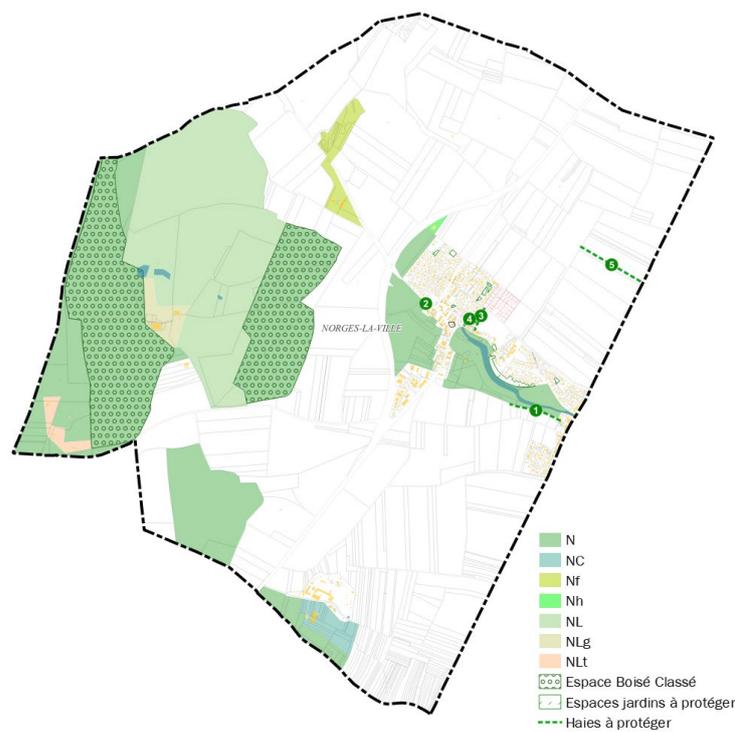
Dans le chapitre II, l'emprise au sol des constructions est limitée au sein de la zone urbaine afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue qui se développent le long de La Norge et au sein des massifs boisés.

Trames verte et bleue sur la commune de Norges-la-Ville



Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
 Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale



Extrait du zonage du PLU

3.4 INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 situé sur le territoire communal.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides avérées et des zones potentiellement humides déterminées par diagnostic, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espace et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf et le développement des cheminements doux permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat et aux déplacements.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitations à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 ZSC N°FR2600957 « MONTAGNE CÔTE D'ORIENTE ».**

Impacts directs le site

L'ensemble du site Natura 2000 a été rendu inconstructible par son classement en secteur N et son identification en tant qu'Espace Boisé Classé.

Le secteur N présente une réglementation stricte en matière de constructions puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis les équipements techniques et installations nécessaires aux services publics.

Le PLU n'augmente en aucune façon la pression humaine directe sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000.

Dans l'ensemble, le PLU préserve les espaces naturels de la zone Natura 2000. **Aucun impact direct n'est recensé.**

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et/ou une identification en tant qu'Espace Boisé Classé. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

En ce qui concerne les activités autorisées aux abords du site, le PLU définit un secteur NL et un secteur NLg permettant le développement d'activités liées au golf. Ces secteurs peuvent présenter des impacts indirects négatifs.

Le secteur NLg autorise la construction et les installations nécessaires à l'exploitation du golf et du tennis. Ce secteur accueille quelques constructions liées aux activités de sport définies sur le site (golf et tennis) et seuls quelques éléments complémentaires à ces activités sont autorisées. Ainsi, cette restriction permet d'éviter les impacts sur la présence des espèces sensibles (à savoir les chiroptères) présentes dans la grotte du Malpertuis. De plus, afin d'assurer la protection de ces espèces et de ne pas voir le site se développer, la commune impose une emprise au sol au sein de ce secteur. De la même manière, la hauteur des constructions est limitée afin de ne pas autoriser des projets surdimensionnés qui apporteraient une trop grande modification de l'équilibre naturel du site.

Le secteur NL qui représente une surface plus importante et se trouve à proximité immédiate du site Natura 2000, autorise uniquement les équipements sportifs liés au parcours du golf.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Norges-la-Ville aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT du Dijonnais permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les impacts indirects sur le site.

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de Norges-la-Ville sera transmis au plus tard le 17 Février 2023. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.